

SIAME

Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels Electriques

Siège social : Zone Industrielle 8030 – Grombalia
Société Anonyme au Capital de 14.040.000 Dinars
RC : B1126321997 ; MF : 011723QAM000

Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire Du 26 Novembre 2009

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 3, 4, 8, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29 et 33 des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales. Les modifications apportées se présentent ainsi :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Article 3 : Dénomination sociale La Société prend la dénomination de : Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels électriques « S.I.A.M.E »	Article 3 : Dénomination sociale La Société prend la dénomination de : Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels électriques « S.I.A.M.E-SA au capital de 14.040.000 dinars »
Article 4 : Siège social ...Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires.	Article 4 : Siège social ...Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Article 8 : Libération des actions ...A cet effet, les numéros des actions sont publiés au journal officiel de la république Tunisienne et quinze jours après cette publication sans autre mise en demeure ou formalité le conseil d'administration a le droit de faire procéder à la vente de ces actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls du défaillant à la bourse des valeurs mobilières et selon sa procédure...	Article 8 : Libération des actions ...A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse des dites actions sans autorisation judiciaire...
Article 15 : Nomination parmi le conseil d'administration d'une personne morale Un ou plusieurs administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire administrateur ou faisant partie de sa famille jusqu'au deuxième degré par une délégation spéciale si elle est possible.	Article 15 : Nomination parmi le conseil d'administration d'une personne morale Un ou plusieurs administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire administrateur.
Article 17 : Bureau du conseil Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui peut être élue pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président. Le Président et le Vice Président sont toujours rééligibles. Le Conseil désigne aussi la personne devant	Article 17 : Bureau du conseil Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président Directeur Général. Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des

remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. Le Conseil nomme également pour une durée déterminée le Directeur Général de la société qui doit être une personne physique et il peut lui adjoindre un Directeur Général adjoint.	assemblées générales. Il assure la Direction générale de la société. Le Président Directeur Général peut se faire assister d'un Directeur Général Adjoint. En cas d'absence du Président Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui présidera la séance. Le Président Directeur Général désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire. Les membres du bureau sont toujours rééligibles. Le Président Directeur Général de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche. La société peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en raison du cumul de fonctions. Son droit à réparation se prescrit par trois ans à compter de la prise des nouvelles fonctions.
Article 18 : Réunion du conseil – Délibérations Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social..... ... Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. La présence effective du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sans que le nombre des membres présents ne soit inférieur à trois....	Article 18 : Réunion du conseil – Délibérations Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège socialLe conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents. Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés...
Article 20 : Pouvoirs du conseil 4) Il nomme le Président du conseil d'administration, le Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ; 23) Il fonde toutes sociétés Tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ; 25) Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et a tous concordats, faits toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en parts bénéficiaires, actions ou obligations ; 27) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires	Article 20 : Pouvoirs du conseil 4) Il nomme le Président Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ; 23) Il fonde toutes sociétés Tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ; 25) Il adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, faits toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en parts bénéficiaires, actions ou obligations ; 27) Il arrête les états financiers, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires

Article 21 : Direction de la société-délégation de pouvoir Le Président du Conseil d'Administration propose l'ordre du jour du Conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le Conseil. Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la société, qui peut être administrateur. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société. Il peut proposer au conseil de nommer pour l'assister, un Directeur Général adjoint choisi parmi les membres du conseil ou en dehors de ceux-ci. Le Directeur général et le Directeur général adjoint s'il y en a exercent leurs fonctions aussi longtemps qu'elles ne leur ont pas été retirées par le Conseil qui peut les révoquer à tout moment. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint s'il y en a, représentent la société vis à vis des tiers. Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'Administrateur recevant une délégation dans les cas prévus au septième alinéa du présent article, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société. Le Conseil transmet au directeur général et Directeur Général Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation normale et courante de la société. Dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions, ils peuvent déléguer tout ou partie de celles-ci à une autre personne ; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint sont dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.	Article 21 : Direction de la société- délégation de pouvoir Le Président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, il peut être assisté par un Directeur Général Adjoint, soit un des membres du conseil d'administration, soit un mandataire choisi en dehors de son sein. Dans ce dernier cas, le Directeur Général Adjoint assistera aux séances du conseil avec simple voix consultative. Le Directeur Général Adjoint exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment. Le conseil confère au président dans les limites qu'il juge convenables les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil. Le président directeur général est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, s'il en a été désigné un. Dans le cas où le président directeur général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le président directeur général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions. Le conseil d'administration fixe les rémunérations du président directeur général, cette rémunération est portée au compte des frais généraux. Le président directeur général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de Directeur, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président directeur général renvoie à leur examen.
Article22 : Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration ...Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations fixes et proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. Les rémunérations des fonctions du Président du conseil, du Directeur Général et du Directeur Général adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration...	Article22 : Rémunération des administrateurs et du Président Directeur Général ...Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations fixes entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. Les rémunérations des fonctions du Président Directeur Général et du Directeur Général adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration...

Article 24 : Convention entre les Administrateurs et la société Emprunts – signatures : a)- Le président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes ou les membres du conseil d'administration ne peuvent conclure avec la société les conventions citées à l'alinéa 2 ci-après, ou l'engager à l'égard des tiers par lesdites conventions, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront ultérieurement avisés de cette autorisation. Ces conventions sont : - la cession des fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments, - l'emprunt important conclu au profit de la société et dont les statuts fixent le plafond, - la location gérance des fonds de commerce. Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol. Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil. Il est interdit aux personnes citées à l'alinéa 1er du présent article, à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au conseil d'administration. Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le Président de ce Conseil, soit par le Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.	Article 24 : Convention entre les Administrateurs et la société Emprunts – signatures : I. Evitement des conflits d'intérêts : Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration. II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit 1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général adjoint, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, l'administrateur délégué, le directeur général adjoint ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. 2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes : - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ; - la vente des immeubles; -La garantie des dettes d'autrui. 3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance. Le président-directeur général, ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote.
---	--

	Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. 4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables. III- Des opérations interdites A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général adjoint, à l'administrateur délégué, et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société. IV. Des opérations libres Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président directeur général, au directeur général adjoint, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage. Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.
--	--

Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires 2)... Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature avant le Seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation. Pour les Assemblées Générales réunies extraordinairement ou sur une deuxième convocation, ce délai peut être réduit à Huit jours. Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue Arabe... 4)... Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée. 5)... Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au conseil d'Administration quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de demandes revêtues de la signature des actionnaires représentant, au minimum, le cinquième de capital social...	Article 26 : Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires 2)... Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature avant le Seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation. Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue Arabe... 4)... Les actionnaires présents désignent le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée... 5)... Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au conseil d'Administration quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception revêtues de la signature des actionnaires représentant, au minimum, le cinquième de capital social...
Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires-Assemblées Générales Extraordinaires b)... Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport du ou des commissaires à peine de nullité...	Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires-Assemblées Générales Extraordinaires b)... Les délibérations concernant l'approbation des états financiers doivent être précédées du rapport du ou des commissaires à peine de nullité...
Article 29 : Bilan et rapport du conseil ...L'inventaire, le bilan, l'état de résultats, le flux de trésorerie et les notes aux états financiers sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.	Article 29 : Bilan et rapport du conseil ...Les états financiers sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.
Article 33 : Liquidation ... Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes...	Article 33 : Liquidation ... Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs....

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte des modifications apportées aux articles 3, 4, 8, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 29 et 33 des statuts et approuve leur rédaction en intégralité. Les articles modifiés seront désormais rédigés comme suit:

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de : Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels électriques « S.I.A.M.E-SA au capital de 14.040.000 dinars ».

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Zone Industrielle 8030 Grombalia - Tunisie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 : Libération des actions

Les actions quelle qu'en soit la catégorie, doivent être nominatives. Elles doivent être consignées dans des comptes tenus par les personnes morales émettrices ou par un intermédiaire agréé.

La libération de toutes actions qui viendraient à être émises contre espèces en augmentation du capital, s'effectuera conformément aux dispositions légales et aux conditions d'émission.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par avis publié au J.O.R.T et dans un quotidien.

Les actionnaires auront à toute époque la faculté de se libérer par anticipation sans pouvoir prétendre des intérêts.

Les titulaires d'actions, cessionnaires, négociateurs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées des sommes exigibles, la société peut, après l'extinction du délai qui est imparti à l'actionnaire par une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer les sommes dues par lui en principal et intérêts, faire vendre ces actions.

A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse des dites actions sans autorisation judiciaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle de droit commun contre les retardataires soit avant soit après la vente des actions soit concurremment à cette vente.

ARTICLE 15 : Nomination parmi le conseil d'administration d'une personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil d'administration, elle est tenue de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que se soit, celle-ci est tenue de pouvoir en même temps à son remplacement.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent se faire représenter par un mandataire administrateur.

Article 17 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président Directeur Général. Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure la Direction générale de la société. Le Président Directeur Général peut se faire assister d'un Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence du Président Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui présidera la séance. Le Président Directeur Général désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire. Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Le Président Directeur Général de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

La société peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en raison du cumul de fonctions. Son droit à réparation se prescrit par trois ans à compter de la prise des nouvelles

Article 18 : Réunion du Conseil – Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et ce, avec un préavis de quinze (15) jours. Toutefois le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président Directeur Général ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation et communiqué aux autres administrateurs accompagnés des pièces et documents concernant les principaux sujets y figurant.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues. Le pouvoir peut être donné par lettre ou par télégramme ou encore par fax.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président Directeur Général est prépondérante.

Article 20 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

- 1) Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations ;
- 2) Il établit les règlements intérieurs de la société ;
- 3) Il crée des sièges administratifs, agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile, en Tunisie ou à l'étranger, il les déplace ou les supprime ;
- 4) Il nomme le Président Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ;
- 5) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;
- 6) Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois et usages des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

- 7) Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- 8) Il touche les sommes dues à la société paie celles qu'elle doit ;
- 9) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;
- 10) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce ;
- 11) Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;
- 12) Il passe autorise tous contrats, marchés, entrepris à forfait ou autrement entrant l'objet de la société. Il peut notamment conclure avec toute personne physique ou morale tous contrats de commission, d'agence ou de représentation avec exclusivité ou non ;
- 13) Il demande et accepte toutes cessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;
- 14) Il autorise, toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets, licences et brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;
- 15) Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;
- 16) Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes et tous échanges de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- 17) Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
- 18) Il se fait ouvrir à toutes banques, ainsi que dans tous établissements de crédit ou de banque, tous comptes courants d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement tous comptes courants d'avances sur titre et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- 19) Il autorise tous crédits et avances ;
- 20) Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, toutefois les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- 21) Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt de la société ;
- 22) Il confère s'il y a lieu toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société ;
- 23) Il fonde toutes sociétés Tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;
- 24) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, dépose toutes réquisitions d'immatriculation ;
- 25) Il adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en parts bénéficiaires, actions ou obligations ;
- 26) Il autorise ainsi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes délégations, cessions d'antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement ;
- 27) Il arrête les états financiers, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

- 28) Il accomplit au nom de la société tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts ;
- 29) Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires et arrête l'ordre du jour ;
- 30) Il arrête les états financiers à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 21 : Direction de la société- Délégation de pouvoir

Le Président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, il peut être assisté par un Directeur Général Adjoint, soit un des membres du conseil d'administration, soit un mandataire choisi en dehors de son sein. Le Directeur Général Adjoint assistera aux séances du conseil avec simple voix consultative. Le Directeur Général Adjoint exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment.

Le conseil confère au Président Directeur Général dans les limites qu'il juge convenables les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil.

Le président directeur général est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, s'il en a été désigné un.

Dans le cas où le président Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations du président Directeur Général, cette rémunération est portée au compte des frais généraux.

Le président Directeur Général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de Directeur, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président Directeur Général renvoie à leur examen.

Article 22 : Rémunération des administrateurs et du Président Directeur Général

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais généraux et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations fixes entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Les rémunérations des fonctions du Président Directeur Général et du Directeur Général adjoint sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'Administration, dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation de la société, sont soumises aux dispositions des articles 200 et 202 du Code des Sociétés Commerciales.

**ARTICLE 24 : Convention entre les Administrateurs et la société Emprunts –
signatures**

I. Evitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II. Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général adjoint, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, l'administrateur délégué, le directeur général adjoint ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;
- la vente des immeubles;
- la garantie des dettes d'autrui.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil

d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général adjoint, à l'administrateur délégué, et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV- Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président directeur général, au directeur général adjoint, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 26 : Dispositions Communes aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

1) Assemblées Ordinaires et extraordinaires

L'assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une Assemblée Ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les Assemblées Générales appelées à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers Administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par le ou les fondateurs, sur les avantages particuliers, sont qualifiées d'Assemblées Générales constitutives.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

2) Convocation des assemblées

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature avant le Seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue Arabe.

Les Assemblées Générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent se tenir et être convoquées que dans les délais et les formes prescrites par la loi. Les titulaires d'actions nominatives qui en ont fait la demande, peuvent être convoqués au moyen de lettres expédiées, confirmées par télécopie et dans le délai imparti pour convocation de l'assemblée générale, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

L'avis de convocation doit indiquer les jours, heure et lieu de la réunion et mentionner sommairement son objet.

3) Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent seuls assister à l'assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Les actionnaires ont la latitude de choisir leurs représentants à l'assemblée aussi bien parmi les actionnaires que les non actionnaires.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un membre de leur conseil d'Administration, soit par un mandataire muni d'un pouvoir régulier sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le membre du conseil ou le mandataire soient personnellement actionnaires.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit à l'article II ci-dessus, entente entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont déterminés par le conseil d'Administration.

4) Règlements des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le président Directeur Général ou, en son absence, par un Administrateur délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Au cas où l'assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au conseil d'administration (commissaire aux comptes ou liquidateur), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Les actionnaires présents désignent le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

5) Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées au conseil d'Administration quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception revêtues de la signature des actionnaires représentant, au minimum, le cinquième de capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

6) Droit de vote de l'Assemblée Générale

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sous réserve de la limitation statutaire effectuée en application des dispositions légales.

Le vote a lieu à main levée ou par tout autre moyen public décidé par l'assemblée générale, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social au moins.

Le scrutin secret est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel, comme la révocation des administrateurs ou la mise en cause de leurs responsabilités.

Aucun actionnaire ne peut voter, à titre personnel ou par procuration, lorsqu'il s'agit d'une décision lui attribuant un avantage personnel ou de statuer sur un différend entre lui et la société.

7) Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits ou annexés sur un registre spécial et signé par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signées par un des liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires – Assemblées Générales extraordinaires

1) Assemblées Générales Ordinaires

a) Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social après déduction s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites alors par l'article 27 paragraphe 2 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'Administration. Elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants, d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au conseil d'administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société.

L'assemblée générale ordinaire doit notamment entendre le rapport du conseil d'Administration sur les affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes d'une façon générale, examine tous les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle décide de l'amortissement ou du rachat des actions par prélèvement sur les bénéfices.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs effectuées par le conseil d'administration.

Elle nomme, remplace et réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées par l'article 200 du code des sociétés commerciales que le conseil d'administration a autorisé.

Les délibérations concernant l'approbation des états financiers doivent être précédées du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Enfin, elle délibère sur toutes les autres propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

2) Assemblées Générales Extraordinaires

a) Constitution de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Préalablement à l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, le texte des résolutions proposées doit être tenu au siège de la société, à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'Administration et dans le cadre de la législation et de la réglementation des sociétés anonymes, apporter aux statuts toutes modifications quelle qu'elles soient.

c) **Quorum**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont considérées valables que si les actionnaires présents ou les représentants au droit de vote détiennent au moins sur première convocation, la moitié du capital et sur deuxième convocation le tiers du capital.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation.

Dans toutes les Assemblée Générales, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment, lorsqu'il s'agit d'Assemblées à caractère constitutif des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Cette Assemblée sera convoquée, composée et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 29 : Bilan et rapport du Conseil

Il est établi chaque année un bilan contenant les actifs, les capitaux propres et les passifs de la société, un état de résultats, le flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

Le bilan et l'état de résultats et le flux de trésorerie doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée générale Ordinaire après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit aux modes de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'avulsion.

Les états financiers sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 33 : Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions, le surplus est réparti entre les actionnaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Deuxième résolution :

Après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles 200 et 475 du code des sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve l'ensemble des conventions conclues et prévues au niveau du dit rapport.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ratifie la cooptation du conseil d'administration du 31 Octobre 2009 se rapportant à la désignation de messieurs : Mongi Jelassi, Mokhtar M'hiri et Mohamed Saidane en tant que membres du conseil d'administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire accepte la démission des membres du conseil d'administration suivants :

- Monsieur Jamel Arem
- Madame Lamia Arem
- Monsieur Sami Fourati
- La société STEQ
- La société Express ASCENSEUR
- La société PIMA
- La société Consult International
- La société My Car
- La société FLOWER

L'Assemblée Générale Extraordinaire remercie les membres sortant pour la bonne exécution de leurs missions, leurs efforts et dévouement et désigne monsieur Khaled Abdelkefi, les sociétés COTUNAL, INTERMETAL, SOTIC et PROSID en tant que nouveaux membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration sera composé des membres suivants :

Membre du Conseil d'Administration	Expiration du mandat
Mr Mongi Jelassi	AGO 2011
Mr Mokhtar Mhiri	AGO 2011
Mr Mohamed Saidane	AGO 2011
Mr Khaled Abdelkefi	AGO 2011
Sté COTUNAL représentée par Mr Mongi Jelassi	AGO 2011
Sté SOTIC représentée par Mr Khaled Abdelkefi	AGO 2011
Sté INTERMETAL représentée par Mr Mokhtar Mhiri	AGO 2011
Sté PROSID représentée par Mr Mohamed Saidane	AGO 2011

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confie, autant que besoin, tous pouvoirs au représentant légal de la SIAME, pour accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité prescrits par la législation en vigueur concernant le procès verbal de la présente Assemblée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.